

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

Visa cf 0446  
19-03-07

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2006- 002/PRES du 05 janvier 2006 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2006- 003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU le décret n° 2006-216/PRES/PM du 15 mai 2006 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 14/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière ;
- VU la loi 031-2003/AN du 8 mai 2003 portant code minier au Burkina Faso ;
- VU la loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- VU le décret n° 2005-047/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant gestion des autorisations et titres miniers;
- VU le règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des États membres;
- VU le décret n°2002-364/PRES/PMMCE du 20 septembre 2002 portant organisation du Ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie ;
- VU la demande de la société « Nantou Mining SA » en date du 19 juin 2006 ;
- VU l'arrêté n° 067/MECV/CAB du 22 novembre 2006 portant avis motivé sur la faisabilité environnementale du projet d'exploitation industrielle du zinc de la société « Nantou Mining » ;

**VU** le procès-verbal des travaux de la Commission Nationale des Mines réunie le 09 novembre 2006 ;

**Sur** rapport du Ministre des mines, des carrières et de l'énergie ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 Février 2007 ;

## **D E C R E T E**

**ARTICLE 1:** Il est octroyé à la société «Nantou Mining SA» dont l'Etat du Burkina Faso est actionnaire à hauteur de dix pour cent (10%) non contributifs et non diluables, ayant fait élection de domicile à Ouagadougou, 536 avenue Guillaume OUEDRAOGO, BP 1463 Ouagadougou 01, Burkina Faso un permis d'exploitation minière industrielle de zinc à Perkoa dans la province du Sanguié, dans les limites définies à l'article 2 du présent décret.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis octroyé pour l'exploitation industrielle du gisement de zinc de Perkoa est délimité par des bornes dont les coordonnées UTM (XY) du réseau géodésique officiel du Burkina Faso sont les suivantes :

<b>Bornes</b>	<b>X</b>	<b>Y</b>
<b>A</b>	542500 W	1369100 N
<b>B</b>	545100 W	1369100 N
<b>C</b>	545100 W	1366700 N
<b>D</b>	542500 W	1366700 N

**ARTICLE 3 :** La superficie accordée pour le permis d'exploitation industrielle du gisement de zinc est de 6,240 Km<sup>2</sup> dans les limites du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Le présent permis d'exploitation industrielle de grande mine de zinc à Perkoa est valable pour une durée de vingt (20) ans pour compter de la date de signature du présent décret.

Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq (5) ans jusqu'à épuisement des gisements dans les limites de la superficie définie à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Cette première durée de vingt (20) ans peut cependant être écourtée à la demande de Nantou Mining SA ou du Ministre chargé des mines si les réserves s'épuisent avant termes ou si un arrêt de l'exploitation est constaté pendant deux (2) années consécutives.

**ARTICLE 6 :** La Société Nantou Mining SA est tenue d'adresser au Ministre chargé des mines :

- un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire : ce rapport indiquera en particulier les quantités de zinc expédiées, les analyses finales, les coûts d'expédition et les recettes;
- un rapport d'activités au terme de l'année civile.

**ARTICLE 7 :** Ces différents rapports sont établis conformément aux dispositions réglementaires du code minier.

**ARTICLE 8 :** La Société Nantou Mining SA a l'obligation d'exploiter le gisement objet du présent décret dans les règles de l'art et s'engage à réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la réglementation minière et au plan de gestion de l'environnement.

**ARTICLE 9 :** La société Nantou Mining SA bénéficie dans le cadre de l'exploitation du gisement de Perkoa, des avantages du code minier, notamment pour l'importation des équipements, intrants, et consommables dont la liste est jointe au présent décret.

**ARTICLE 10 :** Les infractions au code minier et au code de l'environnement ainsi qu'à leurs textes d'application sont passibles de sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires sans préjudice du retrait du permis d'exploitation minière industrielle de grande mine.

**ARTICLE 11 :** Le permis d'exploitation minière industrielle peut faire l'objet de retrait si la société Nantou Mining SA n'observe pas les règles de l'art, d'hygiène et de sécurité au travail et toutes autres dispositions légales et réglementaires de la Réorganisation Agricole et Foncière, du Code Minier, du Code de l'Environnement et du Code de travail.

**ARTICLE 12 :** La Société Nantou Mining SA ainsi que ses sous-traitants munis de contrats de services, bénéficient dans le cadre de l'exploitation minière industrielle de grande mine du gisement de Perkoa, des avantages douaniers et fiscaux tels que prévus par le code minier et les textes réglementaires en la matière.

**ARTICLE 13 :** Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie, le Ministre des finances et du budget, le Ministre de l'économie et du développement et le Ministre de l'environnement et du cadre de vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 mars 2007

Le Premier Ministre



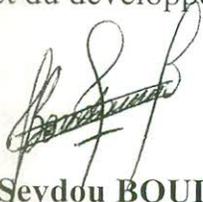
Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des finances  
et du budget



Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre de l'économie  
et du développement

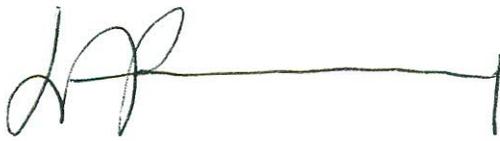


Seydou BOUDA



*Blaise Compaore*  
Blaise COMPAORE

Le Ministre des mines, des carrières  
et de l'énergie



Abdoulaye Abdoukader CISSE

Le Ministre de l'environnement  
et du cadre de vie



Laurent SEDEGO